

*A Mesdames, Messieurs les Président et Conseillers
Du Tribunal administratif de Nantes*

MEMOIRE EN REPONSE

Article L. 521-2 du Code de justice administrative

POUR

MADAME A

née le 16 octobre 2005 à Khartoum,

MADAME M

née le 6 avril 2014 à Khartoum.

REPRÉSENTÉES PAR MADAME G

en tant que représentante légale
de nationalité soudanaise

93250 VILLEMOMBLE

AYA

OMNIA

RANYA

ASSISTÉES PAR

HELOÏSE CABOT

Avocate au Barreau de Paris

38, rue René Boulanger – 75010 PARIS

Tél. : 06.20.67.41.24 - Fax : 01.83.71.11.70

CONTRE

**L'absence de réponse aux demandes de réunification familiale déposée au bénéfice de Aya
A.F.A. et Omnia M.H.M. et de remise de leur passeport**

PLAISE AU TRIBUNAL

Par un mémoire de ce jour, le Ministère de l'Intérieur a décidé de « donner instruction de délivrer à Mesdames A.F.A. et M.H.M. « un laissez-passer consulaire leur permettant de rejoindre » leur mère.

Cette décision ne répond que partiellement à la demande des requérantes en ce qu'elles ne prévoient pas :

- **La délivrance de laissez-passer à la grand-mère maternelle des requérantes ainsi qu'à leurs tantes maternelles.**

Aussi, cette mesure implique que des filles mineures, en situation de déplacement forcé dans une zone de conflit qu'elles ne connaissent pas (puisqu'elles ont grandi à Khartoum), se trouvent séparées de leur seul soutien familial.

Non seulement, cette séparation risque d'entraîner une détresse chez ces jeunes filles qui, depuis le bombardement de leur habitation, ont trouvé un refuge affectif auprès de leur grand-mère maternelle et de leurs tantes, mais elle conduit également à les laisser seules pour traverser la frontière.

Or, la zone frontalière entre le Soudan et l'Égypte présente une situation de volatilité et de dangerosité certaines, la presse rapportant des conditions extrêmes que connaissent les déplacés soudanais, sans aide humanitaire :

« Plus de 10 000 Soudanais et personnes d'autres nationalités ont par ailleurs traversé entre le 21 et le 25 avril les points de passage d'Arqin et de Qustal vers l'Égypte, d'après l'Autorité générale égyptienne des ports terrestres et secs. «Ce sont en général plus souvent les habitants de la région de Khartoum», explique Ali.

Embarquer dans un bus en partance de la frontière n'est cependant pas à la portée de tous alors que les prix ont flambé. Hassan a dû déboursier 150 000 livres soudanaises pour ce précieux sésame, soit l'équivalent de 223 francs suisses. D'autres témoignages évoquent plus de 500 francs par personne. Une petite fortune dans le pays, y compris pour les plus aisés alors qu'il est devenu très difficile de trouver de l'argent dans les distributeurs. «Pour contester ces abus, certaines communautés locales ont décidé de ne plus distribuer d'essence aux profiteurs», rapporte le représentant d'une ONG de protection des réfugiés en Égypte.

L'attente est par ailleurs de plus en plus longue au poste frontière d'Arqin, où se rendent la majorité des réfugiés. Hassan a dû patienter deux jours en plein désert, sous un soleil de plomb. «Nous étions très nombreux, il fallait attendre notre tour», raconte le jeune homme. «Nous n'avions pas de moyen d'acheter de l'eau ou à manger.» Des témoignages plus récents font état de plus de quatre jours d'attente du côté soudanais. «Aucun soutien n'est apporté à ces personnes; les organisations humanitaires internationales sont absentes de cette zone car leur personnel étranger a été évacué et la zone n'est pas habitée», explique le représentant de l'ONG précitée. »¹

« Plusieurs famille peinent à franchir la frontière en raison de nombreuses contraintes.

"Je rassemble actuellement les Soudanais qui ont été déplacés de Khartoum et qui se sont échappés vers le nord. Au début de la guerre, nous les avons accueillis dans le nord (les régions du nord du Soudan) et maintenant nous les transportons à Assouan", raconte Abdullab S., chauffeur de bus soudanais.

Hassan Abdul R., chauffeur de bus soudanais abonde dans le même sens.

¹ Le Temps, 27 avril 2023, *Les Soudanais abandonnés à leur sort à la frontière avec l'Égypte*

"La situation est vraiment mauvaise parce qu'il n'y a pas de passeports ou de visas. Les gens sont fatigués et coincés à Halfa (ville frontalière de Wadi Halfa). Il n'y a pas de bus. Cela fait 15 jours que nous faisons ce voyage (du Soudan à l'Égypte)." »²

Aussi, afin de respecter l'intérêt supérieur des enfants, il est indispensable de prévoir qu'elles soient accompagnées de leur grand-mère et de leurs tantes maternelles, seul soutien et accompagnantes dans ce contexte sécuritaire particulièrement dégradé.

Il vous est demandé d'enjoindre le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que le Ministère de l'Intérieur de délivrer :

- A leur grand-mère, Madame A. Mhassen (en possession d'un passeport expiré), la délivrance d'un laissez-passer et d'un visa,
 - A leur tante maternelle, Madame G. Raza (en possession d'un passeport expiré), la délivrance d'un laissez-passer et d'un visa,
 - A leur tante maternelle, Madame R. Hamed Omer Jadalla (en possession d'un passeport valable), un visa.
- **La prise de contact des autorités françaises avec leurs homologues égyptiens, afin de remise des laissez-passer au bureau du Consulat égyptien frontalier de Wadi-Halfa (côté soudanais).**

En effet, en l'état, cette décision du Ministère de l'Intérieur vise à laisser les filles mineures devoir passer les frontières de manière irrégulière, par leurs propres moyens, sans document de voyage ni visa (alors même que les développements produits préalablement dans les écritures démontrent les obstacles aux traversées dans cette hypothèse), rendant leur mise en sécurité impossible et leur droit à la réunification familiale ineffective.

- **La prise de contact des autorités françaises avec les requérantes pour leur assurer un passage de la frontière dans des conditions sécurisées, puisque les observateurs rapportent largement les obstacles et aléas du passage de frontière.**
- **La fixation d'un rendez-vous à l'ambassade française en Egypte pour leur remettre leur visa, afin qu'elles puissent effectivement rejoindre leur mère, réfugiée en France.**

² Africa News, 25 mai 2023, *Les défis des réfugiés soudanais à la frontière avec l'Égypte*

PAR CES MOTIFS
ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER AUX BESOINS D'OFFICE

Il est demandé au Tribunal Administratif de Nantes de :

Vu la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Vu l'article L. 521-2 du Code de justice administrative

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

Vu Décret n°2004-1543 du 30 décembre 2004

- **ACCORDER** à Mesdames A.F.A. Aya et M. H. M. Omnia le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire et désigner Maître CABOT en application de l'article 20 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991
- **ENJOINDRE** le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères à délivrer un laissez-passer à Mesdames A.F.A. Aya et M.H.M. Omnia ainsi qu'à leur grand-mère maternelle, Madame A. Mhassen, et leurs tantes Mesdames R.H.O. Jadalla et G. Raza, dans un délai de 24 heures
- **ENJOINDRE** le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le Ministère de l'Intérieur à prendre contact avec les représentants de l'Etat égyptien postés au bureau du Consulat égyptien de Wadi- Halfa afin de remise des laissez-passer dans ces locaux, dans un délai de 24 heures
- **ENJOINDRE** le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le Ministère de l'Intérieur à s'assurer d'un passage dans des conditions sécurisées
- **ENJOINDRE** le Ministère de l'Intérieur de délivrer un visa à Mesdames A.F.A. Aya et M. H.M. Omnia ainsi qu'à leur grand-mère maternelle, Madame A. Mhassen et leurs tantes Mesdames R. H.O. Jadalla et G. Raza dans un délai de 24 heures et leur fixer un rendez-vous à l'Ambassade de France en Egypte à cette fin
- **ENJOINDRE** le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères de prendre contact avec elles sans délai
- Si le bénéfice de l'aide juridictionnelle est accordé à Mesdames A.F. A. Aya et M.H.M. Omnia, **CONDAMNER** l'Etat à verser à Maître CABOT la somme de 1 500 euros, au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sous réserve que Maître CABOT renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle
- A défaut si la demande d'aide juridictionnelle est rejetée, **CONDAMNER** l'Etat à verser à Mesdames A.F.A. Aya et M.H.M. Omnia la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative

Paris, le 14 juin 2023

Héloïse CABOT